

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 15 février 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 11 et 12 février 2013

2013 DILT 3 Approbation des modalités de lancement et d'attribution d'un marché à bons de commande de fourniture de pièces détachées, accessoires et produits pour les véhicules de marque Citroën destinés au parc des services de la ville de Paris.

Mme Maïté ERRECART, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le projet de délibération en date du 29 janvier 2013, par lequel M. le Maire de Paris soumet à son approbation les modalités de lancement d'un appel d'offres ouvert et lui demande l'autorisation de signer le marché à bons de commande, en vue de la fourniture de pièces détachées, accessoires et produits pour les véhicules de marque Citroën, destinés au parc des services de la ville de Paris, pour une durée d'un an à compter de la date de notification et reconductible au maximum trois fois un an ;

Vu le décret n°2006-975 portant code des marchés publics du 1^{er} août 2006 ;

Sur le rapport présenté par Mme Maïté ERRECART, au nom de la 2e Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de lancement de l'appel d'offres ouvert concernant un marché à bons de commande de fourniture de pièces détachées, accessoires et produits pour les véhicules de marque Citroën, destinés au parc des services municipaux.

Article 2 : Sont approuvés, le cahier des clauses administratives et techniques particulières et le règlement de consultation dont les textes sont joints à la présente délibération, relatifs à un marché à bons de commande de fourniture de pièces détachées, accessoires et produits pour les véhicules de marque Citroën destinés au parc des services municipaux, pour une durée d'un an à compter de la date de notification et reconductibles au maximum trois fois un an.

Article 3 : Conformément aux articles 35-I-1, 35-II-3, 65 et 66 du code des marchés publics, dans le cas où les marchés n'ont fait l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont irrégulières, inacceptables ou inappropriées au sens de l'article 35-I à III du code des marchés et dans l'hypothèse où la commission

d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, Monsieur le Maire de Paris est autorisé à lancer la procédure par voie de marché négocié.

Article 4 : M. le Maire de Paris est autorisé à signer le marché résultant de la procédure de consultation, dont les seuils sont les suivants :

Minimum annuel : 200.000 euros HT (239.200 euros TTC)

Maximum annuel : 1.000.000 euros HT (1.196.000 euros TTC)

Article 5 : Les dépenses seront imputées sur les divers crédits inscrits et à inscrire aux budgets de fonctionnement et d'investissement de la Ville de Paris et aux budgets annexes, comptes nature 602, 606 et 2154 de la nomenclature M 4 du budget annexe du Service Technique des Transports Automobiles Municipaux et 606 et 2157 de la M 14 – au titre des exercices 2013, 2014, 2015, 2016, 2017 sous réserve de décision de financement.